

Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE** au sujet du rappel des prescriptions relatives au mode de dessaisissement de la Cour des comptes à l'égard des comptes communaux ou hospitaliers.

( Direction du Personnel et de la Comptabilité )

Paris, le 14 Décembre 1923.

LE MINISTRE DES COLONIES A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, GOUVERNEURS DES COLONIES ET LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES DU CAMEROUN ET DU TOGO.

La Cour des comptes a appelé l'attention du Département, par voie de référé, sur la nécessité de veiller à l'observation rigoureuse de la procédure instituée par une circulaire de l'un de mes prédécesseurs du 12 Février 1921, relative à la compétence des Conseils privés des Colonies en matière de jugement des comptes des communes, hospices ou établissements de bienfaisance, lorsque les recettes ordinaires de leur budget ont cessé de dépasser la somme de 30.000 francs.

Aux termes des circulaires de mon Département, en date des 31 Octobre 1911 et 22 Mars 1913, commentant l'article 402 du décret du 30 Décembre 1912, les comptabilités de ces établissements, sont soustraites à la juridiction de la Haute Assemblée dans le cas où les revenus ordinaires sont abaissés au-dessous de 30.000 francs ; mais ces dispositions n'impliquent nullement que les Conseils privés puissent, de leur propre chef, statuer sans autorisation préalable ; c'est à la Cour des comptes et non à l'Administration locale, qu'il appartient de déclarer, s'il y a lieu, son incompétence, sous forme d'arrêt, à l'égard d'une comptabilité dont elle était antérieurement saisie ou qui lui a été simplement déferée.

D'autre part, les Conseils privés, lorsque le jugement d'un compte leur est dévolu, ne doivent s'attacher exclusivement qu'au reliquat fixé par le jugement intervenu sur le compte précédent et s'abstenir d'accepter pour exact le reliquat antérieur repris au compte de chaque exercice. Il importe, en effet, que les décisions de la juridiction financière, même si elles émanent de divers Tribunaux compétents ayant successivement statué, forment une chaîne ininterrompue reliant les comptes d'un même comptable de manière que la dernière d'entre elles suffise pour établir la situation de ce comptable au regard du juge financier.

Je vous prie de tenir la main à l'application stricte de ces dispositions et de rappeler notamment aux Services placés sous vos ordres, que le droit de dessaisissement de la juri-

diction de la Cour au-dessous de 30.000 francs est uniquement dévolu à la Cour elle-même.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception, sous le timbre mentionné ci-dessus, de la présente communication.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

**ARRÊTÉ** No. 29 promulguant au Togo le décret du 16 Décembre 1923 fixant les juridictions auxquelles sont soumis les militaires indigènes des troupes coloniales lorsqu'ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Décembre 1923 fixant les juridictions auxquelles sont soumis les militaires indigènes des troupes coloniales lorsqu'ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 Décembre 1923 fixant les juridictions auxquelles sont soumis les militaires indigènes des Troupes Coloniales lorsqu'ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Février 1924.

BONNECARRÈRE

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 Décembre 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Aux termes du décret du 9 Mars 1909, les militaires indigènes des Troupes Coloniales en activité de service relèvent exclusivement de la juridiction des Tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre.

Or, les décrets du 9 Mai 1909, du 16 Août 1912 et du 17 Février 1923, portant organisation de la justice indigène respectivement à Madagascar, en Afrique Occidentale et en Afrique Équatoriale Française, ainsi que les décrets des 13 Avril 1921 et 22 Novembre 1922 relatifs à la justice indigène dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo, spé-

cient, entre autres dispositions, que les Tribunaux indigènes connaissent des délits ou crimes commis par les militaires indigènes de complicité avec d'autres indigènes non militaires et non justiciables des Tribunaux français. Ces décrets ont donc apporté, sur ce point, en ce qui concerne nos possessions africaines, une exception au décret du 9 Mars 1909. Par contre les textes réglant le fonctionnement de la justice en Indochine ont laissé subsister implicitement les dispositions du décret du 9 Mars 1909.

Il a paru rationnel de ne pas maintenir cette différence de régime entre les militaires indigènes de nos possessions africaines et ceux des autres colonies et de rendre générale la dérogation, d'ailleurs conforme au droit commun, que les décrets organisant la justice indigène à Madagascar, en Afrique Occidentale, en Afrique Équatoriale Française, au Togo et au Cameroun, ont déjà apportée indirectement au décret du 9 Mars 1909.

Cette mesure a paru pouvoir être réalisée, sans qu'il soit nécessaire de modifier les décrets organiques concernant la justice indigène aux colonies, par la substitution d'un nouveau texte à celui du décret du 9 Mars 1909 susvisé.

Tel est l'objet du décret ci-joint dont les dispositions ont reçu l'adhésion du Ministre de la Guerre.

Si vous en approuvez les termes, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 7 Juillet 1900, portant organisation des Troupes Coloniales ;

Vu le décret du 23 Octobre 1903, organisant le service de la justice militaire dans les troupes Coloniales.

Vu le décret du 26 Mai 1903, portant organisation du groupement des forces militaires aux Colonies ;

Vu le décret du 9 Mars 1909, plaçant les militaires indigènes des Troupes Coloniales sous la juridiction des Tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre ;

Vu le décret du 9 Mai 1909, portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar ;

Vu le décret du 16 Août 1912, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique Occidentale Française ;

Vu les décrets des 13 Avril 1921 et 22 Novembre 1922, relatifs à la justice indigène dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo ;

Vu le décret du 17 Février 1923, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique Équatoriale Française ;

Vu le décret du 16 Février 1924, portant réforme de la magistrature en Indochine ;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et l'avis conforme du Ministre de la Guerre,

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les militaires indigènes des Troupes Coloniales en activité de service relèvent exclusivement de la juridiction des Tribunaux français lorsqu'ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre.

Toutefois, ils seront cités devant les Tribunaux indigènes lorsqu'ils se seront rendus coupables de crimes ou de délits commis de complicité avec des indigènes non militaires et non justiciables des Tribunaux français.

**ART. 2.** — Les dispositions faisant l'objet du décret du 9 Mars 1909 sont abrogées.

**ART. 3.** — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre de la Guerre,

MAGINOT.

*ARRÊTÉ No. 31 promulguant au Togo le décret du 21 Décembre 1923, portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 21 Décembre 1923, portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 Décembre 1923, portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Février 1924.

BONNECARRÈRE